



**DECISION N° 130/2022/ARMP/CRD/DEF DU 14 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FOLAND, PORTANT
SUR LE MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE QUATRE (04) TRACTEURS ET
ACCESSOIRES POUR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS
AGRICOLAS DANS LES REGIONS DE KEDOUGOU, KOLDA ET TAMBACOUNDA,
LANCE PAR LE PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET À
L'ENTREPRENARIAT RURAL (PADAER II)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société FOLAND reçu le 1^{er} décembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022005319 du 01 décembre 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye Cisse et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le fond ;

Par lettre reçue le 1^{er} décembre 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 3252, la société FOLAND a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux visant à contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de quatre (04) tracteurs et accessoires pour les coopératives d'utilisation de matériels agricoles dans les régions de Kédougou, Kolda et Tambacounda, lancé par le Projet d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat rural (PADAER II).

LES FAITS

Le Projet d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat rural (PADAER II) a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement, des ressources du Fonds international de Développement agricole (FIDA) afin de financer le marché relatif à l'acquisition de quatre (04) tracteurs et accessoires pour les coopératives d'utilisation de matériels agricoles dans les régions de Kédougou, Kolda et Tambacounda.

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 29 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres y relatif.

A l'ouverture des plis, le 2 novembre 2022, six (06) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS F CFA TTC
1	SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL (3SE)	186 086 000
2	FOLAND	185 496 000
3	SOGAFRIC SENEGAL	226 606 846
4	WADE TECHNOLOGY COMPANY	147 926 688
5	AGIPRO	283 540 028
6	GENERAL EQUIPMENT ET OUTILLAGE	249 216 000

Aux termes de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au candidat SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL pour un montant corrigé de cent-quatre-vingt-quatre millions-quatre-cent-quatre-vingt et un mille deux cents (184 481 200) F CFA TTC.

Informée du rejet de son offre, le 25 novembre 2022, la société FOLAND a saisi l'autorité contractante le 28 novembre 2022 d'un recours gracieux pour être édifiée sur les motifs de ce rejet.

Non satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante, la société FOLAND a introduit un recours au bureau du courrier de l'ARMP, reçu le 1^{er} décembre 2022.

Par décision n° 070/2022/ARMP/CRD/SUS du 2 décembre 2022, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 8 décembre 2022, le PADAER II a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de sa requête, la société FOLAND déclare que le montant de l'offre de l'entreprise SEN SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL lu à haute voix à l'ouverture des plis est différent de celui indiqué dans l'avis d'attribution provisoire.

Elle déclare qu'il était clairement indiqué sur le procès-verbal (PV) d'ouverture des plis les montants suivants :

- SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT : 186 086 000 F CFA TTC ;
- FOLAND SARL: 185 496 000 F CFA TTC.

Dès lors, elle conteste cette diminution du prix de l'offre de SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT.

Par ailleurs, la société FOLAND soutient que le PADER II l'a informée par email du rejet de son offre pour trois autres raisons :

- la garantie de soumission fournie par ASKIA ASSURANCES n'est pas valable ;
- le bordereau des prix fourni ne comporte pas le Poste n° 5 ;
- le nombre de cylindrées du tracteur proposé est de six (06) alors que le DAO n'en prévoit que quatre (04).

Relativement à l'assurance, elle informe qu'ASKIA ASSURANCES lui a expliqué que les agréments sont renouvelés annuellement et qu'elle s'est engagée pour la durée et le montant exact demandés dans le DAO.

Au demeurant, elle souligne qu'ASKIA ASSURANCES a renouvelé son agrément le 3 novembre 2022.

Elle relève que le PADAER II aurait dû lui demander de transmettre le nouvel agrément sans délai.

Elle en conclut que sa garantie de soumission est bien valable.

S'agissant du défaut de renseignement du prix de la caisse à outils dans le bordereau, la société FOLAND estime que dans tous les marchés de fourniture d'équipements agricoles, le fournisseur livre gratuitement les caisses à outils avec les machines.

Elle explique que dans les spécifications techniques, la caisse à outils a été citée comme élément à fournir avec la machine et le manuel d'utilisation et de maintenance.

Concernant le tracteur, il est évident que celui à six (06) cylindrées est plus puissant que celui à quatre (04) cylindrées ainsi pour la société FOLAND, proposer un tracteur de six (6) cylindrées ne pourrait en aucun cas être préjudiciable à l'autorité contractante.

Pour conclure, le requérant conteste l'attribution du marché à SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En guise de réponse, le PADAER II confirme qu'à l'ouverture des plis, l'offre financière de l'entreprise SEN SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL est de 186 086 000 F CFA TTC.

Cependant, il précise que lors de l'examen détaillé, le comité d'évaluation des offres a constaté des erreurs de calcul arithmétique à hauteur de 1 604 800 F CFA de moins sur son offre lue publiquement, ce qui a amené la correction de celle-ci qui passe de 186 086 000 F CFA TTC à 184 481 200 F CFA TTC.

Il considère également que l'offre de la société FOLAND a été rejetée à l'examen préliminaire au motif que la garantie de soumission fournie par ASKIA ASSURANCES n'était pas valable. Il y est indiqué que l'agrément délivré par le Ministère des Finances et du Budget expirait le 1^{er} novembre 2022 alors que la date prévue pour l'ouverture des plis est le 2 novembre 2022.

Il soutient également que le bordereau des prix fourni ne comporte pas le Poste n° 5 relatif à « caisse à outils » ; ce qui n'est pas conforme au DAO.

Par ailleurs, il atteste que le nombre de cylindrées du tracteur n'est pas conforme au DAO qui exige quatre (04) cylindrées en lieu en place de six (06) cylindrées.

Dès lors, le PADER II conclut que l'offre de la société FOLAND est non conforme pour l'essentiel, selon le comité d'évaluation, et ne peut être acceptée pour l'examen détaillé.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la correction des erreurs arithmétiques de l'offre financière de la société SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL ;
- la validité de la garantie de soumission de la société FOLAND ;
- la conformité de l'offre de la société FOLAND.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la correction des erreurs arithmétiques de l'offre financière de la société SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics (CMP) que la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen et l'évaluation de la comparaison ;

Considérant que la clause I.C 30.3 du DAO prévoit que si une offre est conforme, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- Et s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

Considérant que l'offre de la société SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL se présente comme suit :

Description	Quantité	Prix unitaire prix total HTVA proposé	Prix total par article HTVA proposé	Prix total par article HTVA corrigé	Écart
Tracteurs	4	28 695 000	116 140 000	114 780 000	1 360 000
Remorques	4	5 040 000	20 160 000	20 160 000	-
Catcher GM pour lavage avec pression	4	295 000	1 180 000	1 180 000	-
Pulvérisateurs offset 3 traine pour tracteur zone Sud	4	5 000 000	20 000 000	20 000 000	-
Caisse à outils	4	55 000	220 000	220 000	
PRIX TOTAL HTVA			157 700 000	156 340 000	1 360 000
TVA 18 %			28 386 000	28 141 200	244 800
PRIX TOTAL TTC			186 086 000	184 481 200	1 604 800

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre de la société SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL que le prix unitaire des tracteurs proposés est de 28 695 000 F CFA HTVA, ce qui équivaut pour les quatre, à un montant de 114 780 000 F CFA HTVA différent de celui mentionné dans l'offre (116 140 000 F CFA HTVA) ;

Que le prix total corrigé est de 184 481 200 F CFA TTC au lieu de 186 086 000 F CFA TTC proposé par le candidat ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a retenu l'offre corrigée de SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL ;

Sur la garantie de soumission de l'offre de la société FOLAND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tout document et attestation appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence comprenant notamment la garantie de soumission ;

Que les offres qui ne comporte pas de garantie de soumission à l'ouverture des plis sont rejetées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 et rejette les offres non recevables. La commission détermine ensuite si les offres sont conformes ou non conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Considérant que la clause IC 20.2.f) du DAO prévoit que la garantie de soumission doit être valable pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC. ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la garantie de soumission fournie par ASKIA ASSURANCES que l'agrément délivré par le Ministère des Finances et du Budget expire le 1^{er} novembre 2022 alors que la date prévue pour l'ouverture des plis est 02 novembre 2022 ;

Considérant toutefois, que ASKIA ASSURANCES a mentionné sur la garantie produite par le candidat « que la présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'offre ; que l'agrément de la société ASKIA est valable au moment de la soumission » ;

Considérant qu'à la date d'établissement de la garantie de soumission le 19 octobre 2022, l'agrément de ASKIA ASSURANCES n'avait pas encore expiré ;

Que l'ayant écarté à l'examen préliminaire pour ce motif, la décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée sur ce point ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'examen des offres que celle de l'attributaire provisoire est conforme et moins disante que celle du requérant ;

Que sans qu'il ne soit besoin d'examiner la conformité de l'offre du requérant, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé ;

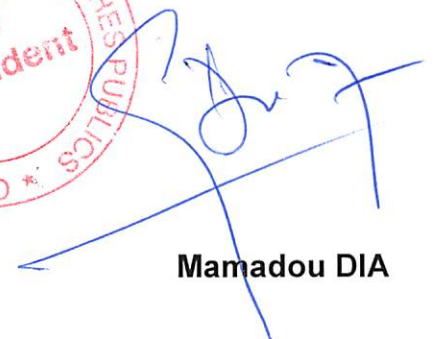
Qu'il y a lieu également d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause I.C 30.3 du DAO prévoit que si une offre est conforme, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base des éléments prévus dans le DAO ;
- 2) Constate qu'il ressort de l'analyse de l'offre de la société SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL que le prix unitaire des tracteurs proposés est de 28 695 000 F CFA HTVA, ce qui équivaut pour les quatre à un montant de 114 780 000 F CFA HTVA différent de celui mentionné dans l'offre (116 140 000 F CFA HTVA) ;
- 3) Constate que le prix corrigé est de 184 481 200 F CFA TTC au lieu de 186 086 000 F CFA TTC proposé par l'attributaire ;
- 4) Dit que c'est à juste titre que la commission des marchés a retenu l'offre corrigée de la SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT SARL ;
- 5) Constate que l'IC 20.2.f) du DAO prévoit que la garantie de soumission doit être valable pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC ;
- 6) Constate que ASKIA ASSURANCES a mentionné que la garantie expire trente (30) jours après l'expiration de l'offre ;
- 7) Constate que l'agrément de ASKIA ASSURANCES expire le 1er novembre 2022 ;
- 8) Qu'à la date d'établissement de la garantie de soumission le 19 octobre 2022, l'agrément de ASKIA ASSURANCES n'avait pas encore expiré ;

- 9) Dit que la garantie de soumission délivrée par ASKIA ASSURANCES est valable ;
- 10) Constate toutefois, qu'il ressort de l'examen des offres que celle de l'attributaire provisoire est conforme et moins disante que celle du requérant ;
- 11) Déclare le recours mal fondé ;
- 12) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société FOLAND, au Coordonnateur du Projet d'Appui au Développement agricole et à l'Entreprenariat rural (PADAER II) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

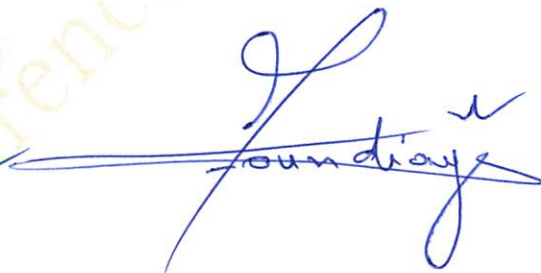


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



PO03-EN07 – 01

